

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL246

présenté par
M. Saddier et M. Tardy

ARTICLE 22

Substituer à l'alinéa 15 les quatre alinéas suivants :

« II. - L'article L. 5211-4-2 est ainsi modifié :

« a) L'alinéa 5 est ainsi rédigé :

« Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou par la ou les commune(s) choisie(s) par l'assemblée délibérante. »

« La seconde phrase du sixième alinéa est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre les possibilités de mutualisation ascendantes au sein d'un même EPCI.

Le récent rapport remis le 22 janvier 2015 à la Ministre de la décentralisation et de la fonction publique et au Président de l'AMF par les inspections de l'IGF et de l'IGA sur *les mutualisations au sein du bloc communal* relève que le droit français a favorisé l'intégration intercommunale par deux voies : d'une part, par une approche favorable à la mutualisation de l'EPCI au profit des communes plutôt qu'en sens inverse et, d'autre part, en limitant les possibilités de mutualisation entre communes.

Or, il ressort de l'analyse menée par l'IGA et l'IGF qu'aucun élément ne vient démontrer qu'un sens de mutualisation est plus efficient qu'un autre à court terme et que de nombreuses opportunités de mutualisation, en particulier entre communes, ne sont pas exploitées.

Le présent amendement s'appuie précisément sur l'une des préconisations formulées par les inspections visant à étendre aux communautés de communes et d'agglomération la possibilité de

placer un service commun auprès d'une commune membre, comme c'est déjà le cas pour les communautés urbaines et les métropoles.

Cette faculté de confier à une commune membre de l'EPCI la gestion d'un service commun permet de conserver une proximité et une échelle pertinente de gestion du service.